

Convention collective départementale

**IDCC : 9161. – ENTREPRISES AGRICOLES DE POLY CULTURE,
ÉLEVAGE, VITICULTURE, HORTICULTURE ET PÉPINIÈRES
(Charente)
(7 juin 1990)**

(Étendue par arrêté du 13 juin 1991,
Journal officiel du 29 juin 1991)

**AVENANT N° 125 DU 12 JANVIER 2017
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2017**

NOR : *AGRS1797089M*
IDCC : *9161*

Entre

FNSEA de la Charente

Syndicat des pépiniéristes-viticulteurs de la Charente

Syndicat horticole de la région Poitou-Charentes

Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Charente

FDCUMA des Charentes pour le département de la Charente

D'une part, et

UD CFDT de la Charente

SNCEA CFE-CGC (Charente – Charente-Maritime)

UD CFTC de la Charente

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 27 de la convention collective, les salaires de base du personnel ouvrier et du personnel administratif sont fixés comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
I	100	9,76	1 480,30
II	201	10,04	1 522,77
	202	10,20	1 547,03
III	301	10,34	1 568,27
	302	10,40	1 577,37

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
IV	401	11,00	1 668,37
	402	11,50	1 744,20

Article 2

En application de l'article 6 de l'annexe « Dispositions particulières applicables aux techniciens, agents de maîtrise et cadres » à la convention collective, les salaires minimaux sont fixés comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	TECHNICIEN, AGENT DE MAÎTRISE (TAM)	CADRE
I	1	1 998	2 998
	2	2 170	
II	–	2 487	3 526

Article 3

Le tableau des salaires figurant à l'article 4 de l'annexe « Classification et salaires. – Salariés non cadres des CUMA de la Charente » à la convention collective est modifié comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	POSTE	ÉCHELON	SALAIRE horaire	SALAIRE MENSUEL (35 heures)
I	Agent de conduite	–	9,76	1 480,30
	Agent administratif			
II	Conducteur de machines	1	9,93	1 506,08
	Employé administratif/comptabilité	2	10,30	1 562,20
III	Conducteur réparateur	1	10,77	1 633,49
	Secrétaire comptable	2	11,16	1 692,64
IV	Conducteur mécanicien qualifié	1	11,35	1 721,45
	Technicien administratif/comptable	2	11,80	1 789,71

Article 4

Le présent avenant, dont les parties demandent l'extension dans les mêmes conditions que celles de la convention collective, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Angoulême, le 12 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)